

Arrêt

n° 258 883 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021 par x et x, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- concernant le requérant F. M. T. D. :

« A. Faits invoqués

Vous êtes apatriote (Bidoune), d'ethnie arabe et de nationalité musulmane chiite. Vous êtes né à Al Farwaniyah mais avez vécu à Al Sulaibiya de votre naissance jusqu'à votre départ du Koweït.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous participez à une manifestation revendiquant les droits des Bidounes. Le 18 février 2014, vous participez à une manifestation similaire, suite à laquelle vous êtes arrêté et détenu par la sécurité intérieure pendant 20 jours. Vous êtes torturé. Plus tard, vous êtes à nouveau arrêté et détenu pendant quatre jours, et vous décidez alors de fuir le Koweït, ce que vous faites le 16 ou 17 octobre 2017.

Vous rejoignez la Turquie par avion, puis la Grèce par bateau, où vous arrivez le 22 octobre 2017 et où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes contraint de vivre à la rue sur l'île de Chios, une île militaire que vous n'avez pas le droit de quitter. À plusieurs reprises, vous vous retrouvez au milieu de bagarres entre Afghans et Arabes, pendant lesquelles vous subissez des coups, parfois provenant de la police grecque. Votre tente est également brûlée. Vous trouvez finalement un passeur pour fuir l'île, ce que vous faites le 30 juin 2018. Vous quittez la Grèce dix jours plus tard via Athènes pour vous rendre au Danemark par avion. Vous y restez environ deux semaines puis rejoignez la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous souffrez d'une blessure à la jambe qui rend difficile vos déplacements, ainsi que d'un état psychologique affaibli. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendu dans un local à proximité des ascenseurs afin de réduire au maximum vos déplacements, et votre entretien personnel s'est déroulé avec une attention particulière envers votre état psychologique. Il vous a été proposé de faire une pause dès que nécessaire ainsi que de manifester le moindre problème, et l'entretien s'est déroulé sans difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le Eurodac Search Result (joint à la farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Bien que le type de protection internationale (soit le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire) qui vous a été accordée en Grèce ne puisse être déduit de l'Eurodac Search Result, (voir la note explicative rédigée par le Cedoca et dont une copie est jointe au dossier administratif), le CGRA dispose de suffisamment d'éléments pour admettre qu'une protection internationale vous a été octroyée par un autre État membre de l'UE, en l'espèce la Grèce. Ce faisant, le Commissariat général remplit la seule condition imposée par la loi quant à l'application du motif d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir montrer que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne . Ni le texte de cette disposition, ni celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/EU (dont l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge) n'implique que le Commissaire général soit tenu de procéder à des vérifications supplémentaires pour autant qu'il soit satisfait à cette condition. La question de savoir si, le cas échéant, il s'agit du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire n'est donc aucunement déterminante.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 8 août 2018, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une demande de protection internationale a introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Grèce, le 22 octobre 2017. Il est

donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 15 décembre 2020, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger,

et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce, soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée, vous avez été confronté à certains faits et situations graves – notamment des coups et des agressions à plusieurs reprises, ainsi que des conditions de vie misérables dans un hotspot dont vous apportez des photos à votre dossier (cf. doc 8) –, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre santé mentale (cf. rapports médicaux et psychologiques, documents 1-7), n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Le CGRA rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Il convient par ailleurs de constater que les différents rapports médicaux et psychologiques que vous apportez à votre dossier n'évoquent aucun lien entre votre séjour en Grèce et les symptômes constatés dans votre chef. Au contraire, ils identifient vos problèmes rencontrés au Koweït comme l'origine de votre état de santé physique et mentale. Or, les autorités grecques ont adéquatement rencontré vos besoins médicaux en vous accordant une protection internationale. En conclusion, si votre vulnérabilité peut être attestée, rien n'indique que vous vous trouveriez dans un état de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez la copie de votre acte de naissance, de votre carte santé koweïtienne et de l'acte de mariage de votre père. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision, puisqu'ils ne portent pas sur des éléments remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Koweït. »

- concernant la requérante H. F. A. B. :

« A. Faits invoqués

Vous êtes apatriote (Bidoune), d'éthnie arabe et de nationalité musulmane sunnite. Vous êtes née à Al Farwaniyah et avez vécu à Al Sulaibiya de 2012 jusqu'à votre départ du Koweït.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite aux manifestations revendiquant les droits des Bidounes auxquelles votre mari a participé plusieurs fois, il est détenu, torturé, recherché et interrogé à plusieurs reprises. Lors d'une visite domiciliaire, vous êtes frappée par les autorités. Suite à la dernière détention de votre mari, vous prenez la décision de fuir le Koweït, ce que vous faites le 16 ou 17 octobre 2017.

Vous rejoignez la Turquie par avion, puis la Grèce par bateau, où vous arrivez le 22 octobre 2017 et où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes contrainte de vivre à la rue sur l'île de Chios, une île militaire que vous n'avez pas le droit de quitter. À plusieurs reprises, vous vous retrouvez au milieu de bagarres entre Afghans et Arabes, pendant lesquelles vous subissez des coups. Vous êtes également agressée personnellement par des Afghans et échappez de peu à une tentative de viol. Vous trouvez finalement un passeur pour fuir l'île, ce que vous faites le 30 juin 2018. Vous quittez la Grèce dix jours plus tard via Athènes pour vous rendre au Danemark par avion. Vous y restez environ deux semaines puis rejoignez la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien à l'Office des Étrangers que vous avez fait la demande d'être entendue par une officier de protection et une interprète de sexe féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et vos choix ont été respectés.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [M. T. D. F.] (S.P.: [...]), par rapport à la Grèce.

Or, une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) a été prise par le CGRA concernant la demande de votre mari. Ci-dessous la reproduction de la motivation du CGRA pour la décision de votre mari :

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le Eurodac Search Result (joint à la farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Bien que le type de protection internationale (soit le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire) qui vous a été accordée en Grèce ne puisse être déduit de l'Eurodac Search Result, (voir la note explicative rédigée par le Cedoca et dont une copie est jointe au dossier administratif), le CGRA dispose de suffisamment d'éléments pour admettre qu'une protection internationale vous a été octroyée par un autre État membre de l'UE, en l'espèce la Grèce. Ce faisant, le Commissariat général remplit la seule condition imposée par la loi quant à l'application du motif d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir montrer que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne . Ni le texte de cette disposition, ni celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/EU (dont l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge) n'implique que le Commissaire général soit tenu de procéder à des vérifications supplémentaires pour autant qu'il soit satisfait à cette condition. La question de savoir si, le cas échéant, il s'agit du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire n'est donc aucunement déterminante.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 8 août 2018, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une demande de protection internationale a introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Grèce, le 22 octobre 2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 15 décembre 2020, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92*).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97*).*

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce, soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée, vous avez été confronté à certains faits et situations graves – notamment des coups et des agressions à plusieurs reprises, ainsi que des conditions de vie misérables dans un hotspot dont vous apportez des photos à votre dossier (cf. doc 8) –, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre santé mentale (cf. rapports médicaux et psychologiques, documents 1-7), n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Le CGRA rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Il convient par ailleurs de constater que les différents rapports médicaux et psychologiques que vous apportez à votre dossier n'évoquent aucun lien entre votre séjour en Grèce et les symptômes constatés dans votre chef. Au contraire, ils identifient vos problèmes rencontrés au Koweït comme l'origine de votre état de santé physique et mentale. Or, les autorités grecques ont adéquatement rencontré vos besoins médicaux en vous accordant une protection internationale. En conclusion, si votre vulnérabilité peut être attestée, rien n'indique que vous vous trouveriez dans un état de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. »

Vous apportez en outre plusieurs attestations médicales délivrées en Belgique concernant votre état de santé mentale (cf. documents 1-3). La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Le CGRA rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Il convient de constater que les deux rapports psychologiques attestant de votre état de santé mentale sont très succincts et ne sont pas circonstanciés (cf. document 3). Ils mentionnent les symptômes dont vous souffrez, mais n'établissent pas clairement un lien de causalité avec les difficultés rencontrées en Grèce. En effet, les deux rapports déclarent que vous « souffre[z] de stress post-traumatique suite aux circonstances vécues dans [votre] pays d'origine et sur le trajet. [Vous] souffre[z] également de dépression majeure. »

Dès lors, le CGRA ne peut conclure que les circonstances de votre séjour en Grèce seraient à l'origine de votre fragilité psychique. Or, les autorités grecques ont adéquatement rencontré vos besoins médicaux en vous accordant une protection internationale. En conclusion, si votre vulnérabilité peut être attestée, rien n'indique que vous vous trouveriez dans un état de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez la copie de votre acte de naissance, de votre carte santé koweïtienne ainsi que de la légalisation du mariage de vos parents. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision, puisqu'ils ne portent pas sur des éléments remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Koweït.»

2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes contestent la motivation de ces décisions.

Dans un préambule à leurs moyens, les parties requérantes soulignent qu'elles n'ont pas été informées qu'une protection internationale leur avait été accordée en Grèce, de sorte qu'elles n'ont pas pu préparer leurs entretiens personnels dans ce sens. Elles ajoutent qu'elles souffrent toutes deux de troubles importants « [...] ayant des répercussions sur leurs facultés mentales, intellectuelles [...] », plus particulièrement le requérant. Elles indiquent aussi que leur conseil a écrit à la partie défenderesse après leurs entretiens personnels en indiquant notamment « [...] être "occupé à rassembler des éléments complémentaires" et que cela prenait du temps » mais que celle-ci n'en a pas tenu compte.

Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] et de l'article 57/6, § 3, al. 1, 3° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elles soulignent, dans ce premier moyen de leur requête, que les « Eurodac search result » joints aux dossiers administratifs ne contiennent aucune mention permettant d'attester que ces documents les concernent personnellement, si ce n'est « une indication manuscrite » et que ceux-ci datent du 8 août 2018 alors que leurs demandes de protection internationale n'ont été introduites que deux jours plus tard, le 10 août 2018. Elles soutiennent également qu'il ne peut être déduit de ces pièces qu'elles bénéficient toujours d'une protection internationale au jour de la décision « [...] puisque le statut a pu entre-temps être révoqué [...] » par la Grèce.

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 57/6, § 3, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'administration de tenir compte de tous les éléments en sa possession, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ». Après un rappel des principes applicables en la matière, elles reprochent à la partie défenderesse, dans le deuxième moyen de leur recours, de ne pas avoir tenu compte de leurs situations personnelles.

Elles sont également choquées « [...] de lire que les autorités auraient "adéquatement rencontrés [leurs] besoins médicaux en [leur] accordant une protection internationale" au vu des conditions de dénuement extrême dans lesquelles [elles] ont vécu pendant plus de 8 mois [...] » et « [...] ne comprennent d'ailleurs pas en quoi l'éventuel octroi d'une protection serait "une réponse à leur vulnérabilité"» qu'elles qualifient « d'extrême ». Elles se réfèrent enfin aux différents rapports qu'elles joignent à leur recours qui, selon elles, « [...] démontrent la situation extrêmement complexe des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ». Elles en concluent qu'en cas de retour en Grèce, elles « [...] se trouveront dans un dénuement total constitutif d'atteinte aux droits consacrés par les articles 3 [de la CEDH] et 4 de la Charte européenne [...] ».

2.3. En conséquence, en termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil :

« [...] à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de dire leur[s] demande[s] de protection internationale recevable[s] et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions [attaquées], et de renvoyer la procédure devant le CGRA pour instruction complémentaire ».

2.4. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

- « [...] 4. Document de l'U.N.C.H.R. concernant les droits et obligations des réfugiés reconnus en Grèce.*
- 5. Rapport NANSEN sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (2019).*
- 6. Addendum NANSEN note 20-2 sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (17.12.2020).*
- 7. Rapport PRO ASYL sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (23.06.2017).*
- 8. Rapport PRO ASYL sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (30.08.2018).*
- 9. Rapport de l'Asbl CONSTATS.*
- 10. Rapport de Monsieur [C. P.] du 02.06.2020.*
- 11. Rapport de Monsieur [M.] du 25.02.2020.*
- 12. Rapport médical du Docteur [M. B.] du 28.10.2020 ».*

3. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête et maintient les motifs et constats de ses décisions.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ».

Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ressort donc du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects potentiellement importants des demandes de protection internationale des requérants.

4.3. Tout d'abord, le Conseil rejoint la requête en ce que les deux « Eurodac Search Result » qui mentionnent la lettre « M » joints aux dossiers administratifs sur lesquels les noms des requérants sont inscrits de manière manuscrite datent du 8 août 2018, soit d'avant l'introduction de leurs demandes de protection internationale en Belgique le 10 août 2018, ce qui pose question. Le Conseil juge qu'au vu de cette circonstance, un doute subsiste quant à savoir si ces deux documents se rapportent effectivement aux requérants, d'autant plus que ceux-ci ont toujours soutenu ne pas avoir introduit de demandes de protection internationale en Grèce (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp.5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 5 et 6)

La partie défenderesse se doit donc de s'assurer et de vérifier, au besoin auprès des autorités grecques, que les requérants disposent effectivement d'un statut de protection internationale dans ce pays.

4.4. Ensuite, dans le cas où la partie défenderesse obtiendrait la confirmation que les requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce, force est de constater que ceux-ci font état d'éléments de vulnérabilité dans leur chef, liés notamment à leurs problèmes de santé ainsi qu'à leur fragilité sur le plan psychologique, qui sont attestés par différents rapports médicaux et psychologiques joints aux dossiers administratifs et au dossier de procédure (v. notamment pièces 1 à 7 de la farde *Documents* du dossier administratif du requérant ; pièces 1 à 3 de la farde *Documents* du dossier administratif de la requérante, pièces 9 à 12 annexées à la requête).

Le Conseil considère que ces éléments de vulnérabilité - que la partie défenderesse ne conteste pas - n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette dernière dans le cadre de son appréciation quant au vécu des requérants en Grèce.

Tenant compte des problèmes de santé dont souffrent les requérants, il apparaît que l'instruction menée par la partie défenderesse a été trop superficielle en ce qui concerne leurs conditions de vie en Grèce (hébergement, nourriture, aides éventuelles des autorités grecques...), les soins médicaux dont ils ont, le cas échéant, pu disposer dans ce pays ainsi qu'en ce qui concerne les problèmes concrets qu'ils déclarent y avoir rencontrés (notamment l'incendie de leur tente, les agressions subies de la part d'autres migrants et de la police, ou la tentative de viol de la requérante).

Le Conseil note que ces différents aspects des demandes de protection internationale des requérants n'ont été très peu approfondis durant leurs entretiens personnels du 15 décembre 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 7) qui se sont avérés courts et très peu fouillés. De plus, les incidents invoqués par les requérants lors de leur séjour en Grèce ne sont pas non plus sérieusement contredits par la partie défenderesse ni rencontrés dans les décisions attaquées ou dans la note d'observations. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle semble en déduire, sans effectuer d'analyse concrète plus poussée, que les « besoins médicaux » des requérants auraient été adéquatement rencontrés en Grèce du seul fait de l'octroi d'une protection internationale dans ce pays.

Cette instruction complémentaire devra s'effectuer à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

4.5. Il s'ensuit qu'en l'état, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 24 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD